

22.—Subventions conditionnelles fédérales-provinciales et programmes conjoints, milieu de 1966 (fin)

Ministère et projet	Année d'inauguration	Base de la répartition provinciale des fonds fédéraux	Provinces participantes ¹	Part provinciale ²	Limite maximum de la subvention ³	Part fédérale 1964-1965 ⁴
				pourcentage		milliers de dollars
Travaux publics						
Route transcanadienne.....	1950	Longueur dans la province et portée des programmes provinciaux.....	10	10-50	O	76,085
Contrôle des inondations de l'Okanagan.....	1950	Coût estimatif.....	C.-B.	50	O	6
Pont Ottawa-Hull.....	1961	Coût estimatif.....	Qué., Ont.	33½	O	980
Réaménagement urbain ⁵	1944	Coût de l'entreprise.....	10	80 ⁷	O	4,219
Études de réaménagement urbain ⁶	1956	Coût de l'entreprise.....	10	25-50 ⁷	O	568
Lotissement et logements à loyer modique ⁸	1949	Pertes subies par l'entreprise.....	10	25 ⁷	O	1,468
Système d'égout—remise de capital.....	1954	Travail terminé.....	10	25	O	7,020
Secrétariat d'État						
Célébration du centenaire.....	1961	Subvention globale et population.....	10	—	F	976
Commerce						
Statistique démographique.....	1909	Coût estimatif.....	10	—	O	73
Transports						
Caisse des passages à niveau.....	1909	Construction approuvée.....	10	12½-15 ⁷	F	2,716
Aéroports municipaux.....	1927					
Subvention d'exploitation.....	—	D'après le déficit d'exploitation de l'aéroport.....	10	—	O	153
Capital.....	—	Projets approuvés d'immobilisations.....	10	50 ⁷	F	36

¹ Les provinces faisant exception figurent entre parenthèses.

verser une contribution égale à celle du gouvernement fédéral.

n'est fixée aux parts fédérale et provinciale.

⁴ Source: *Comptes publics du Canada 1984-1985*.⁵ Pas uniforme.⁶ L'administration, les services, les installations, le terrain et les prêts sont à la charge de la province ou celle-ci s'engage à exécuter une partie déterminée du projet, etc.⁷ Représente la part provinciale et/ou municipale.⁸ Chaque gouvernement s'engage à exécuter un aspect du programme et à en assumer le coût.⁹ Les provinces s'engagent à maintenir le niveau existant des dépenses.¹⁰ Apport à la fourniture des services seulement.

gouvernement fédéral.

² Ici 50 p. 100 peut signifier que la province doit payer la moitié du coût de l'entreprise ou qu'elle doit³ F = Limite maximum de la part fédérale; P = limite maximum de la part provinciale; O = aucune limite

n'est fixée aux parts fédérale et provinciale.

⁴ Source: *Comptes publics du Canada 1984-1985*.⁵ Pas uniforme.⁶ L'administration, les services, les installations, le terrain et les prêts sont à la charge de la province ou celle-ci s'engage à exécuter une partie déterminée du projet, etc.⁷ Représente la part provinciale et/ou municipale.⁸ Chaque gouvernement s'engage à exécuter un aspect du programme et à en assumer le coût.⁹ Les provinces s'engagent à maintenir le niveau existant des dépenses.¹⁰ Apport à la fourniture des services seulement.¹¹ Les sommes sont versées par la Société centrale d'hypothèques et de logement à titre d'agent du